



ARRETE MUNICIPAL
RUE DE BARR - PLACE D'ANDLAU
N° 170521AR044

La Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU le C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Barr et Place d'Andlau, pour des raisons de sécurité ;

a r r ê t e :

Article 1er : Les règles de circulation sur le territoire de la Ville d'Ostwald sont modifiées comme suit :

ZONE DE RENCONTRE

Article 2 : Une zone de rencontre est instaurée, rue de Barr et Place d'Andlau.

Dans cette zone de rencontre, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 3 : **Réglementation 4.03.05**

Voie où le stationnement est interdit qualifié « Gênant ».

Le stationnement est interdit et qualifié gênant, **« HORS CASES »** à tous véhicules rue de Barr et Place d'Andlau.

Article 4 : **Réglementation 4.08.03**

Stationnement pour personnes à mobilités réduites sur la voie publique.

Une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilités réduites ou de l'un des macarons GIC/GIG est créée Place d'Andlau.

Article 5 : **Réglementation 2.02.02**

Rue à sens unique de circulation.

La circulation des véhicules se fera en sens unique sur la place d'Andlau, sauf pour les cyclistes qui sont autorisés à circuler en contre sens.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, par le service signalisation de l'Eurométropole.

Article 7 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmis à :

- M. le Sous-Préfet chargé de Mission, chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M. HOFMANN service DEPN de l'Eurométropole ;
- M. le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. Mme les Responsables des services techniques et communication de la Ville d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation.

La Maire,

Fabienne BAAS



Fait à OSTWALD, le 17.05.2021.

La Maire,

signé

Fabienne BAAS